

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Nos réf. : E/17- 2172

Affaire suivie par : julien.maffre
@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 64 10 53 53 – Fax : 01 64 41 61 99

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13 OCT. 2017

A l'attention de

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat
Pôle des Politiques des Procédures d'Utilité
Publique

77010 MELUN CEDEX

Bordereau d'envoi

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un silo – extension d'un silo de stockage de céréales.

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE SITA FD Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE		
Site : VILLEPARISIS		
- Rapport des Installations Classées	1	12/10/2017
- plan de situation du site	1	
- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation	1	

Observation : Pour inscription à un prochain CODERST.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY



Certificat n° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Paris, le 13 octobre 2017

Affaire suivie par : J. MAFFRE
Courriel : julien.maffre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.64.10.53.31
Fax : 01.64.41.61.99

ut77.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : E/17- **2172**
Hélios n°43338

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Rapport d'examen de l'étude de dangers

Établissement concerné :
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
Centre de Villeparisis
Route de Courtry
77 270 VILLEPARISIS

Siège de la société concernée :
SUEZ RR IWS Minerals France
SITA FD Tout CB21
16 Place de l'Iris
92 040 PARIS LA DEFENSE

Réf. : Étude de dangers version 1.2 de mars 2017,
transmise par courrier du 18/05/2017 à la préfecture
et reçu le 29 juin 2017 à la DRIEE

Annexes :
1 – Situation de l'établissement (vues)
2 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
3 – Grille d'analyse de l'étude de dangers
4 – *Annexe confidentielle*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de présenter à Madame la Préfète de Seine-et-Marne les résultats de l'appréciation par l'inspection des installations classées de la démarche de maîtrise des risques présentée par la société SUEZ MINERALS FRANCE dans l'étude de dangers concernant son établissement situé sur la commune de VILLEPARISIS.

L'étude de dangers transmise par courrier daté du 18 mai 2017 correspond à la mise à jour de l'étude de dangers transmise en août 2013 en tenant compte des observations et demandes formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport n°E/15-1914 du 31 août 2015, ainsi que par courriel du 14 décembre 2016 après la transmission de différentes versions provisoires corrigées par courriels entre le 6 juin 2016 et le 28 septembre 2016.

Ce rapport propose à Madame la Préfète de donner acte de l'examen de cette étude et de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur un projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe du présent rapport, visant à pérenniser les mesures de réduction des risques issues de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée. Ce projet d'arrêté vise également à actualiser la situation administrative du site.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport traite par ailleurs de la demande de bénéfice des droits acquis sous les nouvelles rubriques « 4000 » du fait de l'entrée en vigueur de la directive dite Seveso III.

Le présent rapport comporte une annexe confidentielle compte-tenu de la sensibilité des informations présentes vis-à-vis de la sûreté (instruction gouvernementale du 19 mai 2016).

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Présentation du site

L'établissement SUEZ MINERALS FRANCE de Villeparisis est un centre de traitement et de stockage de déchets dangereux de classe 1, implanté en Seine-et-Marne sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, à environ 20 km à l'ouest de Paris et accessible par l'A104 (francilienne) et la N3.

Le site occupe une surface d'environ 43 hectares dont 32 hectares sont exploités. Il est implanté sur une ancienne carrière de gypse dont les caractéristiques géologiques sont très favorables (terrains argileux fortement imperméables).

L'activité principale de l'établissement consiste en la stabilisation et le stockage de déchets dangereux provenant exclusivement de France et majoritairement d'Île-de-France.

La Société FRANCE-DECHETS a initialement été autorisée en 1977 pour le stockage d'ordures ménagères puis de déchets industriels spéciaux. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions ont été renforcées et l'activité s'est étendue. Les principales évolutions de l'activité et de l'établissement sont les suivantes :

- 1977 : autorisation d'exploitation d'un centre de stockage d'ordures ménagères (FRANCE-DECHETS) ;
- 1979 : autorisation d'exploitation d'un centre de stockage de déchets industriels spéciaux ;
- 1995 : création d'une unité de stabilisation-solidification de déchets industriels spéciaux ;
- 2002 : fin d'exploitation de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- 2002 : FRANCE-DECHETS devient SITA FD ;
- 2002 : exploitation d'une plate-forme multimodale de traitement de terres polluées ;
- 2013 : poursuite des opérations de mélange de déchets dangereux et prise en compte de la nouvelle nomenclature avec passage en Seveso seuil haut, en intégrant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10/05/2000 ;
- 2016 : changement de dénomination sociale le 1^{er} juillet 2016, SITA FD devient SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (SUEZ MINERALS FRANCE dans le présent rapport).

À la suite de la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées intervenant dans le domaine du traitement des déchets, l'établissement a été classé SEVESO seuil haut par bénéfice des droits acquis au regard des nouvelles rubriques n° 2717 et 2790 de la nomenclature et en application de la règle du cumul de la nature et du volume de déchets stockés sur le site.

L'analyse détaillée des stockages présents dans l'établissement démontre que les déchets destinés au traitement par stabilisation participent majoritairement à ce nouveau classement. Il s'agit notamment des résidus d'épuration (REFIOM, REFIDIS) issus de l'incinération de déchets non dangereux et dangereux et considérés comme très toxiques pour l'environnement.

REFIOM : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères

REFIDIS : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Spéciaux

1.2. Situation administrative

Comme précisé ci-avant compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation et relève du seuil haut du classement SEVESO.

Les principales installations caractéristiques de l'activité de l'établissement, relevant notamment l'ancien régime « AS » de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique, sont rappelées dans le tableau suivant.

Le classement sous les nouvelles rubriques 4000 est présenté dans la suite du rapport.

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Unité de stabilisation de déchets dangereux			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	- silos de stockage d'un volume unitaire maximal de 190 m ³ et présentant un volume total maximal de stockage de 1 800 m ³ - fosses de stockage d'un volume total maximal de stockage de 600 m ³	2717-1	AS
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 1) les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement a) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Traitement par stabilisation de déchets dangereux Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes	2790-1-a	AS

Les activités de l'établissement SUEZ MINERALS FRANCE de Villeparisis sont aujourd'hui réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 qui acte le nouveau régime administratif de cet établissement.

En raison de son classement « Seveso seuil haut », le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (qui abroge l'arrêté du 10 mai 2000).

2. L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers constitue le cœur du dispositif de prévention des risques. Elle a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, prévenir et réduire les risques d'une installation autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à l'existence d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Ce document est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant qui au travers de sa propre méthode d'analyse, propose des mesures de nature à réduire les risques à la source ou augmenter le nombre et la performance des barrières de sécurité jusqu'à un niveau de risque qu'il juge acceptable.

Le contenu de l'étude de dangers doit notamment permettre de servir de base à la définition de règles d'urbanisation.

Le fondement de l'analyse des risques vise à obtenir de l'exploitant, par une démarche résolue, une réduction des potentiels de risques et de l'ensemble des périmètres d'exposition des populations. Cette démarche présente des limites techniques ou économiques. Dès lors, il revient à l'exploitant de faire ressortir par une étude technico-économique toutes les autres alternatives permises par l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles mais qu'il juge encore inaccessibles en regard de leurs conséquences financières.

Au terme de ce processus, qui peut s'accompagner de décisions structurantes nécessitant des délais de recherche et de travaux, l'exploitant propose les solutions concrètes et planifiées qu'il compte effectivement mettre en œuvre. Ce programme d'investissements traduit ainsi les efforts consentis par l'exploitant pour limiter l'exposition des personnels et des riverains concernés par un accident majeur.

3. EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

3.1. Contenu de l'étude de dangers (EDD)

L'étude de dangers a été révisée de manière complète du fait du classement du site en Seveso seuil haut après le changement de la nomenclature des installations classées introduit par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 comme rappelé dans la précédente partie relative à la présentation de l'établissement.

Le contenu de l'étude est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 définissant les informations minimales devant être contenues dans les études de dangers. La méthodologie employée répond aux règles minimales définies dans l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'instruction de l'EDD est présentée dans la grille d'analyse annexée au présent rapport.

3.2. Compatibilité des activités avec son environnement

L'étude de dangers démontre que l'exploitation des installations ne peut être à l'origine d'un accident majeur susceptible de générer des effets significatifs en dehors des limites de propriété du site. En particulier, les effets irréversibles des différents scénarios étudiés sont internes à l'établissement.

On notera toutefois qu'un scénario d'incendie de big-bags situés à proximité de l'usine de stabilisation est susceptible de présenter des effets irréversibles à proximité des limites de propriété au Nord de l'établissement. La parcelle voisine concernée appartient à un industriel, elle ne comporte pas d'enjeux particulier ni de présence humaine permanente (présence d'un chemin d'accès notamment). Selon le POI de l'établissement, la société voisine serait informée en cas d'incident afin de prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'exposition de personnes aux fumées dans la zone concernée, même si les seuils de toxicité aiguë ne sont pas susceptibles d'être atteints selon les conclusions de l'étude de dangers.

En synthèse, l'étude démontre que les conditions d'exploitation présentent un niveau de risques acceptable et compatible avec son environnement.

La liste des scénarios étudiés avec des distances d'effets associées est présentée dans un tableau joint en annexe 4 du présent rapport (annexe confidentielle).

3.3. Amélioration de la démarche de maîtrise des risques de l'étude de dangers

En l'absence d'identification d'accident majeur, l'exploitant a identifié différentes mesures de sécurité visant à prévenir l'occurrence d'un incident sur les installations ou à en limiter les conséquences.

Les principales nouvelles mesures identifiées et proposées dans le cadre de la révision de l'étude de dangers sont les suivantes :

- réduction du risque à la source avec l'arrêt des réceptions des produits suivants : déchets soufrés, déchets classés toxiques (déchets arséniés par exemple) et déchets de poudres de peinture (risque de formation d'une atmosphère explosive),
- mise en œuvre d'un recouvrement journalier de l'alvéole amiante et des alvéoles de stockage des déchets industriels conformes pour le stockage sans stabilisation,
- découpage de la surface de stockage des big-bags sous le hangar avec des éléments coupe-feu en béton (limitation du risque de propagation),
- isolement et limitation de la surface de stockage du soufre,
- redimensionnement des moyens de défense incendie (nécessite la création de nouveaux moyens de pompage) ;
- mise à disposition d'un détecteur portatif d'H₂S explosimètre.

Une étude sera par ailleurs menée afin d'étudier la possibilité de mettre en place un système de détection incendie sous le hangar de stockage de big-bags afin d'améliorer la cinétique d'intervention.

Il convient également de rappeler l'existence des mesures suivantes :

- moyens de défense incendie existants (extincteurs, 5 poteaux d'incendie, réserves d'eau et de matériaux inertes),
- organisation et moyens permettant de prévenir le risque de pollution (zones de réception étanches, bassins de collecte, conception des alvéoles et gestion des eaux et lixiviats, contrôle de la qualité des eaux avant rejet...),
- extraction d'air et sécurité permettant d'assurer l'absence de formation d'une atmosphère explosive dans le malaxeur,
- systèmes de détection de pression, de niveaux haut et très haut dans les silos asservis à la fermeture d'une vanne en pied de silos et à l'arrêt du déchargement,
- système de sécurité sur l'installation de traitement du biogaz et la torchère,
- arrêts d'urgence au niveau des aires de réception des déchets par camions,
- procédures d'admission des déchets et des terres polluées,
- suivi des installations et des conformités (électrique, foudre, ATEX, ADR),
- surveillance des installations 24h/24 (gardiennage en dehors des horaires d'exploitation),
- Système de gestion de la sécurité (SGS) et Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM),
- Plan d'Opération Interne (POI).

Ces mesures de sécurité ne sont pas qualifiées de mesures de maîtrises des risques (MMR) au sens de l'arrêté du 26 mai 2014 et de la circulaire du 10 mai 2010.

Le projet d'arrêt reprend les principales barrières proposées par l'exploitant afin d'améliorer le niveau de maîtrise des risques sur son établissement ainsi que certaines barrières déjà existantes qui n'avaient pas été reprises dans l'arrêté préfectoral existant.

L'inspection des installations classées propose par ailleurs d'imposer à l'exploitant de nouvelles valeurs limites en concentration concernant certains polluants (métaux) présents dans les déchets pouvant être réceptionnés sur l'établissement. Ces valeurs limites permettront de s'assurer dans le temps des hypothèses retenues dans l'étude de dangers du site visant à s'assurer de l'absence d'effet irréversible en dehors du site lié à la toxicité des fumées en cas d'incendie affectant des big-bags de déchets en attente de traitement ou de recouvrement.

L'inspection des installations classées propose également d'imposer la réalisation d'une étude préalable à la réalisation du découpage de la surface de stockage sous le hangar, afin de justifier de la prévention des effets domino entre les travées ainsi créées.

4. BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS

Les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ont été créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 suite à l'entrée en vigueur de la directive dite « SEVESO 3 ». Les rubriques 2717 et 2790 ont également été modifiées du fait de la suppression du régime « AS ».

Par courrier daté du 25 mai 2016, l'exploitant SUEZ RR IWS Minerals France a transmis pour son centre de Villeparisis une demande de bénéfice des droits, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

Le tableau suivant reprend le classement proposé par l'établissement pour les rubriques créées ou impactées par le décret 2014-285 (les rubriques non modifiées ne sont pas reprises).

Ce tableau intègre le classement de certains produits présents en petites quantités sur l'établissement (inférieures aux seuils de classement concernés), que l'exploitant proposait de ne pas retenir pour la définition du statut Seveso (règle des 2%).

L'inspection des installations classées considère néanmoins que la mention des substances dangereuses dans le tableau de classement est utile dans le cadre de la connaissance des potentiels de dangers et de l'évolution du site.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations	Régime
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 250 kg Quantité seuil bas : 5 t	Présence d'acétylène au laboratoire en quantité inférieure ou égale à 10 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 2 tonnes Quantité seuil bas : 200 t	Présence d'oxygène au laboratoire en quantité inférieure ou égale à 10 kg.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t	Présence d'une cuve de gazole non routier de 25 m ³ , soit moins de 25 t, au niveau de la zone d'exploitation de l'ISDD.	NC
Stockage de déchets			
Non concerné. Les installations de stockage de déchets sont exclues du champ d'application de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3			
Unité de stabilisation de déchets dangereux			
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Environ 2800 tonnes de déchets assimilables à des substances ou mélanges dangereux : * Silos de stockages : volume total maximal de 1800 m ³ (volume unitaire maximal de 190 m ³), soit environ 1440 t (densité moyenne de 0,8), * Fosses de stockage : 5 fosses de capacité unitaire 80 m ³ , soit 400 m ³ de produit pâteux au total ou 520 t (densité moyenne de 1,3), * Hangar à big-bags : capacité de stockage de 1000 m ³ , (500 big-bags de 2 m ³), soit un tonnage maximal de 800 t (densité moyenne de 0,8). * Process : environ 34 m ³ d'encours présent dans l'usine de stabilisation (malaxeur, vis, trémies), soit 40 t. Il s'agit de déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 (H400) ou chronique 1 (H410) ou chronique 2 (H411). En particulier : REFIOM, REFIDI et boues industrielles. Les seuils A des rubriques associées sont de 100 t (4510) et 200 t (4511). Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	A Seveso SH
Plate-forme de traitement de terres polluées			
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues. La quantité maximale de terres polluées susceptibles d'être présentes sur la plate-forme de tri/transit/regroupement est de 45 000 t. Compte-tenu de la nature des polluants et des concentrations maximales susceptibles d'être reçues sur la plate-forme, les terres polluées sont susceptibles d'être assimilables à des substances dangereuses pour l'environnement de catégorie chronique 2 (H411) ou dans le cas le plus défavorable de catégorie aiguë ou chronique 1 (H400/410). Les seuils A des rubriques associées sont de 100 t pour la rubrique 4510 et 200 t pour la rubrique 4511. Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	A Seveso SH

BIOCENTRE

Non concerné.

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection sur le nouveau classement proposé par l'exploitant du fait des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285.

Le régime de classement de l'établissement est inchangé.

L'inspection des installations classées propose d'acter le bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement dans les limites fixées dans le tableau de classement présenté ci-avant. Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires propose d'actualiser le tableau de classement du site à son article 3.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après examen par l'inspection des installations classées de la révision de l'étude de dangers du site et de la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 (Seveso 3), l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2 du présent rapport, visant à :

- actualiser la situation administrative de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et créant les rubriques 4000 (rapport E/16-0780 du 25 mars 2016) ;
- donner acte de l'examen de l'étude de dangers du site et acter les principales mesures de sécurité identifiées lors de la révision de l'étude de dangers dans le but de les pérenniser.

Compte-tenu que l'étude de dangers présentée par la société SUEZ MINERALS FRANCE pour son centre de Villeparisis démontre une absence d'effets en dehors des limites de propriété du site pour les seuils d'effets réglementaires (SEI, SEL ou SELS), l'inspection des installations classées considère :

- que la transmission d'éléments sur les aléas technologiques caractéristiques des risques liés à l'exploitation des installations, pour l'élaboration d'un porter à connaissance « risques technologiques » par la Direction Départementale des Territoires (DDT), apparaît sans objet. Une copie du présent rapport pourra néanmoins être transmise à la DDT pour information ;
- que l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) autour de l'établissement de Villeparisis n'apparaît pas nécessaire, considérant que l'étude de danger démontre l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement. Une copie du présent rapport devra être transmise au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C) de Seine-et-Marne, afin qu'il puisse élaborer au besoin un arrêté de dispense d'élaboration d'un PPI.

Rédacteur

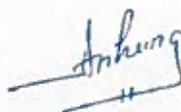
L'inspecteur de l'environnement



Julien MAFFRE

Vérificateur

Chargée de missions risques technologiques accidentelles



Nhung NGUYEN

Approbateur

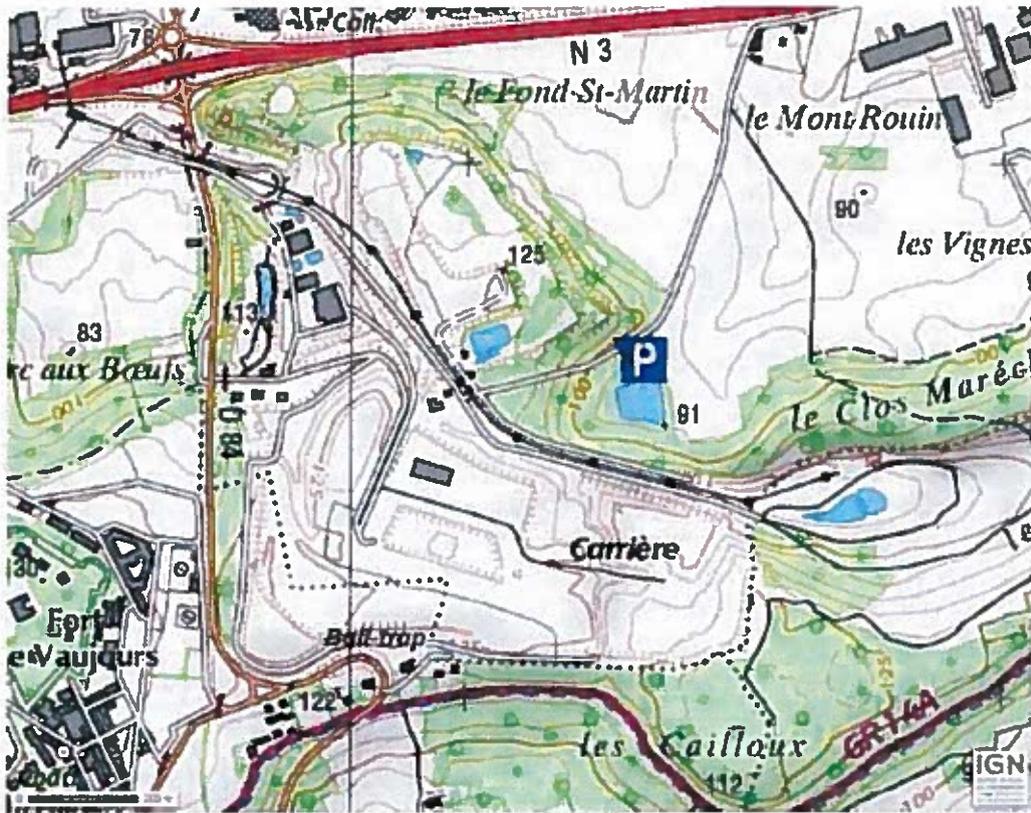
Chef du pôle installations, équipements et réseaux à risques



Patrick POIRET

Annexe 1 :

Situation de l'établissement SUEZ MINERALS FRANCE de Villeparisis



Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/xxx du xxx 2017
imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS Minerals France
pour son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux
situé sur les communes de Villeparisis et Courtry**

PROJET

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques,

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) pour le centre qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry, notamment l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013,

VU la mise à jour de l'étude de dangers du site transmise par courrier daté du 18 mai 2017,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/17-xxx du 12 octobre 2017 relatif à l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du xxx du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation et est classée Seveso « seuil haut » ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de maîtrise des risques qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral afin de les pérenniser ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles, de limiter les conséquences d'un éventuel accident et/ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques ;

CONSIDERANT l'intérêt de pérenniser ces améliorations en matière de prévention des risques ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la concentration de différents métaux susceptibles d'être présents dans les déchets pulvérulents réceptionnés sur l'établissement afin de limiter la toxicité des fumées en cas d'incendie de big-bags les contenant, en cohérence avec l'analyse des potentiels de dangers présentée dans l'étude de dangers de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte à la société SUEZ RR IWS Minerals France de la mise à jour de son étude de dangers pour son centre implanté sur les communes de Villeparisis et Courtry ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement après les modifications apportées à la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé au 16 Place de l'Iris – Tour CB 21 – 92 040 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter sur son centre situé sur le territoire des communes de Courtry et de Villeparisis, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou abrogées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013	8.24.1.4 12.2.2 12.4.5 14.2	Ajout de prescription
Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013	1.2 8.4 8.6.2	Abrogation (prescriptions remplacées par de nouvelles prescriptions)

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations	Régime
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 250 kg Quantité seuil bas : 5 t	Présence d'acétylène au laboratoire en quantité inférieure ou égale à 10 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 2 tonnes Quantité seuil bas : 200 t	Présence d'oxygène au laboratoire en quantité inférieure ou égale à 10 kg.	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Présence d'une cuve de gazole non routier de 25 m ³ , soit moins de 25 t, au niveau de la zone d'exploitation de l'ISDD.	NC
Stockage de déchets			
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4	Capacité annuelle maximale, volume de stockage, durée maximale d'exploitation fixés à l'article 12.1 du présent arrêté.	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1er janvier 2007.	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité annuelle maximale, volume de stockage, durée maximale d'exploitation fixés à l'article 12.1 du présent arrêté.	A
Unité de stabilisation de déchets dangereux			
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Environ 2800 tonnes de déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux : * Silos de stockages : volume total maximal de 1800 m ³ (volume unitaire maximal de 190 m ³), soit environ 1440 t (densité moyenne de 0,8), * Fosses de stockage : 5 fosses de capacité unitaire 80 m ³ , soit 400 m ³ de produit pâteux au total ou 520 t (densité moyenne de 1,3), * Hangar à big-bags : capacité de stockage de 1000 m ³ , (500 big-bags de 2 m ³), soit un tonnage maximal de 800 t (densité moyenne de 0,8). * Process : environ 34 m ³ d'encours présent dans l'usine de stabilisation (malaxeur, vis, trémies), soit 40 t environ. Il s'agit de déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 (H400) ou chronique 1 (H410) ou chronique 2 (H411). En particulier : REFION, REFIDI et boues industrielles. Les seuils « A » des rubriques associées sont de 100 t pour la rubrique 4510 et 200 t pour la rubrique 4511. Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	A SH

2790-1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement par stabilisation de déchets dangereux	A
2790-2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10		Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Traitement par stabilisation	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement physico-chimique	Traitement par stabilisation	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 2800 tonnes	A
Plate-forme de traitement de terres polluées & BIOCENTRE			
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface maximale inférieure à 200 m ²	D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		A
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Plate-forme de tri, transit, regroupement de terres polluées : 200 000 t/an. La quantité maximale de terres polluées susceptibles d'être présentes sur la plate-forme de tri/transit/regroupement est de 45 000 t. Compte-tenu de la nature des polluants et des concentrations maximales susceptibles d'être reçues sur la plate-forme, les terres polluées sont susceptibles d'être assimilables à des substances dangereuses pour l'environnement de catégorie chronique 2 (H411) ou dans le cas le plus défavorable de catégorie aiguë ou chronique 1 (H400/410). Les seuils A des rubriques associées sont de 100 t (4510) et 200 t (4511). Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	A SH

2790-2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues Capacité maximale : 60 000 tonnes/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 45 000 tonnes	A

SH : Seveso seuil haut, SB : Seveso seuil bas, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

L'établissement est classé « Seveso seuil haut ».

Article 4 : Étude de dangers

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

Cette étude de dangers est complétée par un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un document décrivant, de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité (SGS) et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à la société SUEZ RR IWS Minerals France de la mise à jour de l'étude de dangers pour son centre implanté sur les communes de Courty et de Villeparisis. Cette étude est composée des documents suivants :

- étude de dangers version 1.2 du 9 mars 2017,
- note V1.1 de mai 2017 sur les remarques de la DRIEE sur l'EDD version 1.0.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Il est adressé au préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers sera transmis avant le 9 mars 2022. »

Article 5 : Système de gestion de la sécurité

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40 du Code de l'environnement et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés. »

Article 6 : Déchets interdits

Les dispositions des articles 12.2.2 et 14.2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site, l'admission des déchets suivants est également interdite :

- les déchets assimilables à des mélanges dangereux classés toxique 1, 2 ou 3 au titre du règlement CLP, dont par exemple les déchets contenant plus de 1,7 % de substances arséniées (trioxyde d'arsenic notamment) ou les déchets contenant plus de 1,7 % de substances mercurielles (mercure métal, oxydes, hydroxydes ou autres sels de mercure) ;
- les déchets de poudres de peinture susceptibles de créer une atmosphère explosive de poussières inflammables dans des parties de l'installation inadaptées (absence d'évent et/ou de conformité ATEX) ;
- les déchets de soufre ou souillés par du soufre élémentaire à des teneurs supérieures à 25 %.

Article 7 : Valeurs limites complémentaires applicables aux déchets pulvérulents conditionnés

Les déchets pulvérulents conditionnés en big-bags réceptionnés sur l'établissement sont soit stockés de manière temporaire dans le « hangar à big-bags » de l'établissement, soit acheminés directement en alvéole.

Les modalités de traitement de ces déchets sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 (stockage en alvéole avec ou sans traitement préalable par stabilisation).

En lien avec les conclusions de l'étude de dangers du site, l'admission de déchets pulvérulents conditionnés en big-bags contenant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-après est interdite :

Concentrations limites *	En cas réception dans les travées « 1, 2 et 3 » du hangar big-bag (surface < 250 m²)	En cas réception dans les travées « 4.1 et 4.2 » du hangar big-bag (surface < 125 m²)	En cas réception directe en alvéole (surface journalière < 100 m²)
Tri-oxyde de chrome	9000 mg/kg	23 000 mg/kg	23 000 mg/kg
Oxyde de cadmium	5500 mg/kg	13 000 mg/kg	13 000 mg/kg
Cuivre	61 000 mg/kg	150 000 mg/kg	150 000 mg/kg
Composés du nickel	6 100 mg/kg	15 000 mg/kg	15 000 mg/kg
Composés inorganiques de l'arsenic	3 000 mg/kg	7500 mg/kg	7500 mg/kg
Sélénium	600 mg/kg	1 500 mg/kg	1 500 mg/kg
Mercure	2 300 mg/kg	5 700 mg/kg	5 700 mg/kg

* les contrôles sont effectués sur les déchets, à partir des données déclarées par le producteur et lors de l'analyse d'acceptation préalable (ou son renouvellement).

Les numéros des travées présentés dans le tableau sont indicatifs, ils correspondent au découpage proposé dans l'étude de dangers de l'établissement.

Article 8 : Gestion des alvéoles – Recouvrement

Les dispositions de l'article 12.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les déchets contenant de l'amiante sont recouverts à la fin de chaque jour de réception par du produit stabilisé, des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Il est procédé à un recouvrement journalier des déchets conditionnés en big-bags stockés directement en alvéole (déchets conformes pour un stockage « direct » sans stabilisation selon les critères fixés à l'article 12.2.3). »

Article 9 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.24.1.4. de l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible doit permettre de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

Selon l'étude de dangers dans sa version 1.2 d'avril 2017, le débit minimal nécessaire pour assurer la défense incendie de l'ensemble des installations est de 240 m³/h (205 m³/h porté à 240 m³/h).

La disponibilité de ce débit, à partir des poteaux d'incendie du site et/ou à partir de volumes d'eau équipés de plates-formes de pompage utilisables par les services d'incendie et de secours, devra être disponible dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Un contrôle des poteaux d'incendie du site est réalisé à une fréquence au moins annuelle. Un essai en simultané sur plusieurs poteaux est réalisé selon la même périodicité dans le cas où plusieurs poteaux sont nécessaires pour obtenir le débit d'eau d'extinction minimal déterminé au vu de l'étude de dangers. »

Article 10 : Mesures complémentaires relatives à la prévention du risque incendie au niveau du hangar de stockage des big-bags

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, une étude relative à la justification du dimensionnement des parois séparatives à implanter sous le hangar à big-bags visant à créer différentes travées de stockage de surface réduite, permettant de réduire les effets potentiels en cas d'incendie sous le hangar et plus particulièrement exclure le risque d'effet domino entre deux travées en cas d'incendie.

L'exploitant réalise, dans un délai ne dépassant pas 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la séparation du hangar à big-bags en travées de surface inférieure ou égale à 250 m², en cohérence avec les conclusions de l'étude de dangers de l'établissement et celles de l'étude visée à l'alinéa précédent.

En cas de modification du plan d'aménagement des travées par rapport aux conclusions de l'étude de dangers de l'établissement, les règles suivantes sont respectées :

- l'aménagement fait l'objet d'une étude telle qu'imposée à l'alinéa 1 du présent article, visant notamment à justifier de la mise en place de parois séparatives permettant de prévenir le risque d'effet domino entre les travées ;
- les travées de stockage des big-bags sous le hangar ont une surface inférieure ou égale à 250 m² ;
- les travées de surface plus réduite pouvant recevoir des déchets pulvérulents en big-bags avec des concentrations plus importantes en métaux telles que mentionnées à l'article 7 du présent arrêté (travées désignées « 4.1 et 4.2 » dans le tableau), ont une surface inférieure ou égale à 125 m² et ne peuvent être créées qu'en bordure ouest du hangar.

L'exploitant réalise et transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un système de détection incendie au niveau du hangar de stockage des big-bags.

Article 11 : Mesures complémentaires concernant l'opération de malaxage (usine de stabilisation)

Les malaxeurs de l'usine de stabilisation disposent d'un captage des ciels gazeux poussiéreux afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive.

Le malaxeur est piloté à l'aide d'un automate industriel. Les formulations utilisées sont préenregistrées dans l'automate, permettant une pesée automatique de l'ensemble des produits introduits dans le réacteur selon une séquence et un dosage bien précis.

Les formulations sont préalablement testées en laboratoire afin de s'assurer de la maîtrise des risques liés au mélange de déchets, d'eau et de réactifs (incompatibilité, dégagement de gaz inflammables et/ou toxiques...).

Article 12 : Mesures complémentaires concernant les silos de stockage (déchets et réactifs)

Les silos de stockage des déchets et des réactifs disposent de différentes mesures de sécurité permettant de prévenir le risque de sur-remplissage des silos ainsi que leur perte de confinement.

À ce titre, les silos de stockage des déchets ou de réactifs comportent a minima les dispositions suivantes :

- une soupape de protection vis-à-vis du risque de surpression et de dépression,
- un capteur de pression,
- un capteur de niveau haut,
- un capteur de niveau très haut d'une technologie distincte du capteur du niveau haut.

Le franchissement d'un seuil de sécurité (de niveau haut ou très haut, de surpression ou de dépression) entraîne la transmission d'une alarme en salle de contrôle et la fermeture automatique de la vanne située en pied de colonne de remplissage du silo concerné.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une organisation visant à prévenir les erreurs d'affectation de silo à l'occasion des opérations de déchargement, avec notamment l'usage de clés de verrouillage en pied de chaque colonne de dépotage.

Article 13 : Mesures complémentaires concernant l'installation de biogaz et la torchère

Les canalisations de transport du biogaz sont implantées en dehors des zones de risque de choc par un engin de transport.

L'exploitant dispose d'un détecteur portable H₂S explosimètre, qui doit être utilisé lors des interventions dans la zone torchère.

La torchère dispose d'une sécurité de flamme gérée par l'automate. Le fonctionnement de l'installation est asservi à la présence de la flamme ainsi qu'au bon fonctionnement de l'extraction du biogaz (contrôle du débit).

Les équipements de sécurité font l'objet d'un entretien et de test périodique (a minima annuelle).

Article 14 : Mesures complémentaires concernant le stockage de soufre

Le stockage de soufre est isolé des autres installations par une distance minimale de 10 mètres ou par une paroi coupe-feu au moins une heure. La surface de stockage ne dépasse pas 25 m².

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 17 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 19 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Torcy,
- le Maire de Villeparisis,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RR IWS Minerals France sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le xxx

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
xxxx

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Villeparisis,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE)
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE),
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Annexe 3 : Grille d'analyse de l'étude de dangers

DRIEE Ile-de-France	Annexe au rapport Hélios n°2017-43338	
	Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis	Grille version : 1 Page : 1 / 16

Utilisation :

La grille d'analyse liste, de manière exhaustive, les points devant figurer dans une étude de dangers d'un établissement Seveso. Seuls les thèmes de la grille pour lesquels des remarques sont à formuler auprès de l'exploitant, notamment des demandes de compléments, ou à reprendre dans l'arrêté préfectoral (AP) du site sous forme de prescription, font l'objet d'une observation dans les colonnes de la grille prévues à cet effet.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le cadre de l'analyse de l'EDD :

- SO pour « sans observation »,
- NC pour « non concerné ».

Numérotation sur fond orange : Points qui font partie du « noyau dur » de l'EDD tel que vue par le GT national sur la profondeur d'analyse des EDD Seveso.

Numérotation sur fond jaune : Points spécifiques aux établissements seuil haut

Références :

Les références réglementaires (Art L, R et D) sont celles du code de l'environnement et tiennent compte de ses évolutions récentes. Le principal texte de référence pour la méthodologie de réalisation des études de dangers est l'AM du 26 mai 2014 ayant abrogé l'AM du 10 mai 2000. Le texte de référence pour la quantification des effets, de la gravité et la détermination des probabilités est l'AM du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le principal texte de référence pour les aspects techniques est la circulaire du 10 mai 2010 dite « COB ». Les références à cette circulaire sont faites par rapport à la version « pédagogique » illustrée et mise en page par l'INERIS, disponible sur l'intranet (http://intra.driee-idf.i2/IMG/pdf/Circulaire_COB_V5b_compact_cle136e15-2.pdf)

Le texte de référence pour la prise en compte du vieillissement, des séismes et de la foudre est l'AM du 4 octobre 2010.

Par ailleurs les textes sectoriels sont également à prendre en considération, notamment l'AM du 3 octobre 2010 pour les dépôts de liquides inflammables et l'AM du 11 avril 2017 pour les entrepôts.

Glossaire :

SH : établissement Seveso Seuil Haut
SB : établissement Seveso Seuil Bas
EDD : étude de dangers
BO : boil over

BOCM : boil over couche mince
UVCE : unconfined vapour cloud explosion
BLEVE : boiling liquid expanding vapour explosion
PhD : phénomène dangereux

MMR : mesure de maîtrise des risques
POI : Plan d'opération interne
PPI : Plan particulier d'intervention

DRIEE Ile-de-France	Annexe au rapport Hélios n°2017-43338	
	Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis	Grille version : 1 Page : 2 / 16

Éléments synthétiques

Exploitant :	SUEZ RR IWS MINERALS France
Département / Commune :	VILLEPARISIS
Régime :	Seveso seuil haut (SH)
Date de remise de l'étude de danger / version	EDD version 1.2 du 9 mars 2017, transmise par courrier du 18/05/2017, reçue à la DRIEE le 29/06/2017 EDD accompagnée d'une note de réponse aux remarques de la DRIEE version V1.1 de mai 2017
Motif de la remise de cette étude	Révision de l'étude de dangers de l'établissement après son classement en Seveso haut par bénéfice des droits acquis.
Analyse initiale / suite à demande de compléments	Rapport EDD2 (rapport EDD1 du 31 août 2015)

DRIEE Ile-de-France	Annexe au rapport Hélios n°2017-43338		Grille version : 1
	Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis		Page : 3 / 16

Grille d'examen des études de dangers

S	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
1 Informations générales						
1.1	Personnes et organismes ayant rédigé l'EDD	Oui	Partie 0 p3	SO		AM 26/05/2014 Art 7
1.2	Rubriques de classement du site	Oui	Partie 2 p9-16	Un projet de classement tenant compte des nouvelles rubriques « 4000 » est présenté dans la partie « Introduction » de l'EDD. Ce classement fait l'objet d'une analyse dans le rapport de clôture de l'EDD.	Le classement du site sous les nouvelles rubriques 4000 est à reprendre dans le projet d'APC joint au rapport de clôture de l'EDD.	Art R161-13.4*
1.3	Si nouvelle autorisation ou changement d'exploitant, garanties financières (nature, montant et délai de constitution des GF, référence de l'indice TP01 utilisé)	NC	/			Art L516-1 Art D161-15-2,18*
1.5	Résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.	Oui	Partie 1 15 pages	SO Le résumé non technique ne comporte pas le détail des accidents potentiels avec la probabilité, la cinétique ni une cartographie agrégée par type d'effet. Dans la mesure où aucun scénario étudié ne comporte pas d'effet en dehors des limites du site, le RNT proposé est jugé satisfaisant et adapté aux risques présentés par les installations.		Art D161-15-2, III
1.6	Remarques complémentaires			SO		

DRIEE Ile-de-France	Annexe au rapport Hélios n°2017-43338	
	Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis	
	Grille version : 1	Page : 4 / 16

§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
2	Description du site et de son environnement					
2.1	Description de l'environnement au voisinage des installations					
	description suffisamment développée et proportionnée pour cerner l'environnement à la fois comme cible et comme événements initiateur potentiels					
2.1.1	Environnement économique et industriel : humains, industries, habitations, ERP, voies de circulation (routières, ferrées, fluviales, cyclables, piétonnes, aériennes..) et installations s'y rattachant (gares, aérodromes, etc)...	Oui	Partie 3 38 pages	SO L'environnement au voisinage des installations fait l'objet d'une description satisfaisante et adaptée à l'étude.		AM 26/05/2014 Annexe III Faire le lien avec la section 5.4 « Gravité ».
2.1.2	Environnement naturel aussi bien comme élément à protéger que comme source potentielle d'agression (captages AEP, zones inondables, à risque sismique, foudre, ...).	Oui		Il convient de noter que l'étude relative à la modélisation des conséquences ne débouche pas sur l'identification d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété du site.		AM 26/05/2014 Annexe III Faire le lien avec la section 4 « Analyse des risques ».
2.1.3	Climatologie (rose des vents, précipitations (yc neige), classes de stabilité, foudre, gel (temp mini maxi),	Oui				AM 26/05/2014 Annexe III Faire le lien avec la section 4 « Analyse des risques ».
2.1.4	Remarques complémentaires			/		
2.2	Description des installations					
	description suffisamment développée et proportionnée pour cerner PhD et risques et protections passives					
2.2.1	Éléments cartographiques et schématiques adaptés	Oui	Partie 4 p6-7, 14-19 ...	SO		AM 26/05/2014 Annexe III et COB
2.2.2	Approvisionnement (canalisation, tuyauterie camions, wagons, aires de dépotage...).	Oui /NC	Partie 4	SO L'approvisionnement en déchets et réactifs est réalisée par camions. Les camions qui approvisionnent le site en		Circulaire BRTICPI/2008-35/JCBO du 17/07/08

S	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
2.2.3	Stockages matières premières, rétentions associées	Oui	Partie 4 p10-11 p14-18 p27	déchets dangereux à traiter ou en réactifs ne sont pas susceptibles de constituer une extension de stockage. SO		AM 26/05/2014 Annexe III
2.2.4	Process (marche normale, arrêt, maintenance, réactions chimiques principales et secondaires...).	Oui	Partie 4 p11-32	Principe des opérations de stabilisation, de stockage, de traitement biologique. Pas de détail sur les phases transitoires, mais pas de potentiel de danger identifié.		AM 26/05/2014 Annexe III
2.2.5	En-cours de fabrication, stockages intermédiaires	NC				AM 26/05/2014 Annexe III
2.2.6	Stockages produits finis, rétentions associées	NC		Il ne s'agit pas d'un site de fabrication. Les déchets stabilisés sont stockés en alvéole. SO		AM 26/05/2014 Annexe III
2.2.7	Expéditions (chargement...)	Oui /NC	p231	Concerne les terres du biocentre. Les déchets dangereux reçus sont destinées à être stockés définitivement sur le site. SO		
2.2.8	Transferts de produits sur le site (tuyauteries, camions, wagons...)	Oui	Partie 4 p14-20	Transfert par tuyauteries dans l'usine de stabilisation-solidification Transfert de déchets entre l'usine de stabilisation et les alvéoles de stockage par camions. SO		
2.2.9	Installations annexes (atelier de maintenance, chaufferie, ...)	Oui	Partie 4 p33, 38	SO		
2.2.10	Utilités (nature et mode de fonctionnement en cas de perte d'utilité)	Oui	Partie 4 p39	SO		
2.2.11	Déchets (infos nécessaires pour l'analyse des risques)	Oui		SO Les produits reçus sont des déchets à traiter.		
2.2.12	Description constructive des bâtiments, équipements Tenue au feu des locaux/bâtiments, degrés coupe-	Non		SO. Non essentiel pour l'analyse compte-tenu de la nature des installations. Pas d'hypothèse de tenue au feu des bâtiments.		

§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
2.2.13	feu, désenfumage... Remarques complémentaires			/		
2.3	Description de l'organisation sécurité (SGS), des moyens d'intervention et de secours					
2.3.1	Liste et organisation des moyens pouvant être mis en œuvre (interne et externe) Stratégie de défense incendie	Oui	Partie 8	SO		Art. R. 512-9 AM 26/05/2014 Annexe III
2.3.2	Justification de l'adéquation avec les accidents possibles (délais d'intervention)	Oui	Partie 8 Note R41	SO Une convention a été signée avec les partenaires de transport de terre pour l'extinction en alvéole (copie jointe en annexe de la note de réponse).		AM 03/10/10 art 43 pour les liquides inflammables AM 26/05/2014 Annexe III
2.3.3	Formation et exercices des équipes d'intervention	Oui	Partie 8 p9	SO		
2.3.4	Dimensionnement des moyens de confinement des eaux d'extinction ou déversement accidentel (référentiel de calcul)	Oui	Partie 8 p11 Note R22	SO Les moyens d'extinction ont été dimensionnés selon la D9. Les capacités de rétention du site sont nettement supérieures au volume d'eaux d'extinction pouvant être généré.	Moyens d'extinction existants insuffisants) (moyens	D9A
2.3.5	Présentation du SGS	Oui	Partie 4 p43-45/45	SO		Art L 515-40 Art R 515-98
2.3.6	Politique de prévention des accidents majeurs	Oui	Partie 4 p44/45	SO		Art L 515-33 Art R 515-87 Art R 515-90
2.3.7	Démonstration de la mise en place d'un POI	Oui	Partie 8 p9	SO		Art L 515-41 Art R 515-98 Art R 515-100
2.3.8	Remarques complémentaires	/				
2.4	Description des substances et produits qui peuvent être présents sur le site (en situation normale ou dégradée)					
2.4.1	Pour les substances, les produits (fabriqués, employés, stockés sur site, en conditions normales et en conditions dégradées), les produits de décomposition et les	Oui	Partie 6 p14-16-20 Annexe	SO		AM 26/05/2014 Annexe III Tableau p 174 de la COB

DRIEE Ile-de-France	Annexe au rapport Hélios n°2017-43338		Grille version : 1
	Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis		Page : 7 / 16

S	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références	
	intermédiaires de réaction, fournir les éléments de classification CLP et les mentions de dangers. Fournir les FDS principales ou présenter les données sous forme de tableau récapitulatif.		5 (FDS)				
2.4.2	Présenter les données physico-chimiques pertinentes par rapport aux Phd de type incendie, explosion, UVCE, BLEVE, BO ou BOCM...	Oui	Partie 6 p27-28	SO Biogaz. Pas de liquide inflammable en dehors du gazole et de très petites quantités au laboratoire.		AM 26/05/2014 Annexe III	
2.4.3	Données toxicologiques pour les toxiques : seuils de toxicité SELS SEL SEI, justifications si d'autres seuils sont retenus	Oui	Partie 6 p29, 72-80			AM 26/05/2014 Annexe III, fiches toxicologiques de l'INERIS, COB, partie sur « Choix des seuils toxicologiques de référence »	
2.4.4	Quantités max stockées, utilisées	Oui	Partie 4 p17-18 Note R8 R26	Les quantités maximales de différents réactifs ne sont pas bien précisées, mais il n'y a pas de scénario ni de classement associé.		AM 26/05/2014 Annexe III	
2.4.5	Incompatibilités entre produits incompatibilités produits/matériaux	Oui	Partie 6 p16-17-21	SO			
2.4.6	Remarques complémentaires	/					
3	Potentiels de danger						
3.1	Identification et caractérisation des potentiels de danger associés aux procédés, équipements, réactions, produits, déchets	Oui	Partie 6	SO		AM 26/05/2014 Annexe III Circulaire COB : p 88, rappel sur les démonstrations des phénomènes dangereux pouvant être considérés comme physiquement impossibles ».	
3.2	Justification d'une recherche de Réduction des potentiels de danger à la source par	Oui	Partie 6 p83	SO		AM 26/05/2014 Annexe II	

§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
3.3	suppression, réduction... substitution, Remarques complémentaires	/				
4	Analyse préliminaire des risques					
4.1	Identification de l'équipe ayant participé à l'analyse des risques	Oui	Partie 7 p4	SO		AM 26/05/2014 Annexe II
4.2	Description de la méthode utilisée	Oui	Partie 7 p3	Description sommaire, jugée acceptable.		AM 26/05/2014 Annexe II
4.3	Étude de l'accidentologie interne et externe. Exhaustivité des données collectées, analyse et enseignements tirés (amélioration de la sécurité et estimation de la probabilité)	Oui	Partie 5 p9-15 Annexe2	SO		AM 26/05/2014 Annexe II
4.4	Étude des causes internes (y compris pertes d'utilité...)					
4.5	Étude des causes externes (risque foudre, séisme, inondation, chute d'aéronef, risque lié au transport de matières dangereuses par engins mobiles à proximité du site, ...).	Oui	Partie 7 p5-35	Analyse jugée suffisante compte-tenu des potentiels de dangers et des enjeux.		AM 26/05/2014 Annexe II circulaire COB : p.89 à 91 AM 04/10/10 (foudre et séisme)
4.6	Prise en compte des risques liés au vieillissement des installations (plan de modernisation)	Oui	Partie 5 p5-7 Annexe9	SO		AM 04/10/10
4.7	Étude des effets dominos internes et externes	Oui	Partie 6 p64	L'analyse est réalisée sur la base du dimensionnement des effets des scénarios et sur la cartographie dont l'échelle aurait plus être plus adaptée à cette partie. Jugé acceptable.		AM 26/05/2014 Annexe II
4.8	Exhaustivité des scénarii et phénomènes dangereux Justifications le cas échéant sur les PhD considérés comme	Oui	Partie 6 p48-54	SO Pas de scénario d'accident majeur identifié		AM 26/05/2014 Annexe II Dépôts de liquides inflammables Guide d'octobre 2008 et AIDA : http://www.ineris.fr/aida/coresultat_document/3165 2

DRIEE Ile-de-France	Annexe au rapport Hélios n°2017-43338	
	Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis	
	Grille version : 1	Page : 9 / 16

§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
4.9	physiquement impossibles. Justification du choix des phénomènes dangereux à modéliser	Oui	Partie 6 p48-54	SO Pas de scénario d'accident majeur identifié		AM 26/05/2014 Annexe II COB : p.91 sur les effets de projection
4.10	Prise en compte de la défaillance des MMR (marche / marche pas)	NC		Pas de MMR valorisée ou prise en compte pour le dimensionnement des effets.		AM 26/05/2014 Annexe III
4.11	Remarques complémentaires	/				
5	Analyse détaillée des risques					
5.1	Probabilité					
5.1.1	Choix d'une des trois méthodes (qualitative, quantitative, semi-quantitative) proposées par l'AM du 29/09/2005. Justification du choix de la méthode. (selon le Rex, les bases de données... En cas d'utilisation d'une base de données : constitution, mise à jour, représentativité de la base de données vis-à-vis de l'activité du site...)	Oui / NC	Partie 7 p39-42	NB : L'EDD ne comporte pas de réelle analyse détaillée des risques car aucun scénario d'accident majeur n'a été identifié (pas d'effet hors site des scénarios représentatifs étudiés). Une analyse de la probabilité des scénarii a tout de même été réalisée de manière succincte et qualitative.		AM 26/05/2014 Annexe III
5.1.2	Utilisation de l'échelle fixée dans l'AM du 29/09/2005 (A à E)	Oui	Partie 7 p39-42	SO		AM 26/05/2014 Annexe III
5.1.3	Justification des probabilités de sous-événements (fréquence des événements initiateurs, probabilité d'inflammation, taux de défaillance/ niveau de confiance, prise en compte éventuelle des effets dominos dans les EI...) ou des ERC (si cotation directe). Justification des décotes de probabilité grâce aux MMR mises en œuvre (6.4 pour la valeur	NC				

Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO :
SUEZ MINERALS France de Villeparisis

Grille version : 1

Page : 10 / 16

DRIEE Ile-de-France		Annexe au rapport Hélios n°2017-43338		Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis		Grille version : 1 Page : 10 / 16	
§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références	
5.1.4	Remarques complémentaires	/					
5.2 Cinétique							
5.2.1	Description de la cinétique des accidents	Oui / NC	Partie 7 p39-42			AM 26/05/2014 Annexe III	
5.3 Modélisation des phénomènes dangereux (intensité)							
5.3.1	Indication du modèle de calcul utilisé	Oui	Partie 6	Les méthodes et outils de calcul sont globalement présentés. Jugé satisfaisant au regard des enjeux et des périmètres d'effets.			
5.3.2	Utilisation des seuils d'intensité de l'AM du 29/09/2005	Oui	Partie 6	SO		AM 29/09/05	
5.3.3	Description et pertinence des hypothèses prises pour la dispersion atmosphérique	Oui	Partie 6 p64-80	Le terme source concernant le dégagement possible d'hydrogène ou d'ammoniac lié à la présence d'eau en mélange avec certains déchets est issu d'une recherche bibliographique (cas des déchets d'aluminium par exemple). Cette approche a été jugée satisfaisante, le scénario ne pouvant être dimensionnant selon les éléments transmis par ailleurs. L'exploitant présente les résultats les plus défavorables des modélisations sans présenter le détail des résultats des modélisations réalisées avec PHAST pour les différentes classes de stabilité. Les éléments apportés sont jugés suffisants pour pouvoir clôturer l'étude de danger, même si cette partie aurait pu être davantage détaillée.	Pour ce qui concerne les hypothèses de concentrations de différents polluants (métaux) permettant de contenir les effets irréversibles sur l'établissement, il conviendra de proposer des valeurs limitées en réception dans le projet d'APC. NB : L'atteinte d'un seuil d'effet irréversible en dehors du site n'aurait pas nécessairement un caractère inacceptable en fonction du niveau de maîtrise des risques du scénario considéré, mais remettrait en cause les conclusions de l'analyse et l'absence de réalisation d'une analyse détaillée des risques.	<ul style="list-style-type: none"> - circulaire COB o fiche n°2 o fiche n°5 (estimation de la probabilité et de la gravité) o règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels - page 86 - INERIS : <ul style="list-style-type: none"> o 019 o 016 - SOUTIER BRITCP : disponible sous la veille réglementaire - onglet 2010 - relatif au SEI - 2h 	
5.3.4	Description et pertinence des hypothèses prises pour l'UVCE	Oui	Partie 6 p60-61	SO Scénario lié au biogaz généré par la post-exploitation du stockage de déchets non dangereux.		<ul style="list-style-type: none"> - circulaire COB o fiche n°3 o fiche n°5 - Oméga UVCE de l'Ineris du 23/06/2016) 	
5.3.5	Description et pertinence des	NC				<ul style="list-style-type: none"> - circulaire COB o fiches n° 4 et n°9 	

Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO :
SUEZ MINERALS France de Villeparisis

5	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Ref dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
	hypothèses prises pour le BLEVE					- INERIS o UVCE dans un dépôt de liquides inflammables – mai 2007
5.3.6	Description et pertinence des hypothèses prises pour le feu torche / feu chalumeau / jet enflammé	OUI	Partie 6 p60-61	Traité avec l'UVCE (scénario de fuite biogaz).		- circulaire COB o fiche n°3 o fiche n°9 - INERIS : 08
5.3.7	Description et pertinence des hypothèses prises pour le feu de nappe	Oui		Différents scénarii d'incendie modélisés avec une approche type feu de nappe. Les principales hypothèses sont présentées, mais le détail du calcul ou le logiciel utilisé ne sont pas présentés. Les éléments apportés sont jugés suffisants pour pouvoir clôturer l'étude de danger, même si cette partie aurait pu être détaillée davantage.		- INERIS : o Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides – septembre 2006
5.3.8	Description et pertinence des hypothèses prises pour l'explosion de bac atmosphérique	NC				- INERIS : o Modélisation des effets de surpression dus à une explosion de bac atmosphérique – mai 2006
5.3.9	Description et pertinence des hypothèses prises pour l'éclatement de réservoir et/ou la pressurisation de bac	Oui	Partie 6 p62-63	Scénario d'éclatement du malaxeur ou de la torchère biogaz. SO		- INERIS : 015
5.3.10	Description et pertinence des hypothèses prises pour le boil over. Justifications dans le cas où un boil over couche mince (BOCM) est considéré.	NC				- circulaire COB o fiche n°8 - INERIS : 013
5.3.11	Description et pertinence des hypothèses prises pour l'explosion de poussières	NC				INERIS : 021
5.3.12	Description et pertinence des hypothèses prises pour les feux d'entrepôts, potentiel calorifique, vérifier le domaine de validité de	NC				Flumilog imposé par l'AM 1510

S	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Ref dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
5.3.13	Flumilog (<23 m h, 200*200m)					
5.3.14	Fourniture de plans avec les zones	OUI	Annexe 3	SO		AM 26/05/2014 Annexe III
5.4	Remarques complémentaires	/				
5.4 Gravitité						
5.4.1	Utilisation de l'échelle fixée dans l'AM du 29/09/2005	NC		Pas d'effet hors site		AM 29/09/05
5.4.2	Présentation de la méthode d'estimation de la gravité.	NC				- circulaire COB o fiche n°1 o fiche 5
5.4.3	Le cas échéant, justification de la non-prise en compte des salariés d'installations voisines (en précisant si ce sont des ICPE ou non) et en précisant le mode de place d'un POI commun	NC				- circulaire COB o fiche n°1 - doctrine DRIEE gravité dans les zones d'activités : http://infra.driee-tdt12/presentations-realisees-lois-de-la-reunion-a4670.html
5.4.4	Présentation et justification (avec carte éventuellement) du résultat du comptage des personnes pour chaque accident potentiel par seuil d'effet et indication de la gravité finale retenue pour l'accident (la plus pénalisante).	NC				AM 26/05/2014 Annexe III Circulaire COB o fiche 5
5.4.5	Remarques complémentaires	/				
6 Mesures de maîtrise des risques (MMR)						

Annexe au rapport Hélios n°2017-43338

DRIEE
Ile-de-France

**Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO :
SUEZ MINERALS France de Villeparisis**

Grille version : 1
Page : 13 / 16

§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
6.1	Indication sur le type de mesure (passive, active, organisationnelle, MMRI...)	NC	Partie 8 p1-12	Absence de MMR identifiée en l'absence d'effet hors site. La partie 8 de l'étude de dangers présente les principales barrières de sécurité et les améliorations proposées.	Principales propositions * arrêt des réceptions des produits suivants : déchets soufrés, déchets classés toxiques, poudres de peinture (risque ATEX), * recouvrement journalier de l'alvéole amiante et des déchets industriels conformes pour le stockage sans stabilisation, * étude détection incendie (hangar), * découpage du hangar avec des éléments coupe-feu en béton (limitation du risque de propagation), * limitation de la surface de stockage du soufre (< 25 m²), * redimensionnement des moyens de défense incendie, * mise à disposition d'un détecteur portatif d'H2S / explosimètre (zone biogaz)	Art R 515-90 AM 26/05/2014 Annexe II Note doctrine MMRI du 2 octobre 2013
6.2	Indépendance des MMR entre elles retenues pour la décote en probabilité par rapport aux scénarios sur lesquelles elles interviennent	NC				AM 29/09/05
6.3	Justification sur les mesures de sécurité prises en compte dans le calcul des probabilités : étude de leur efficacité, cinétique de mise en œuvre, testabilité, maintien dans le temps.	NC				AM 29/09/05
6.4	Justification sur le taux de défaillance ou le niveau de	NC				- circulaire COB - fiche n°7 - INERIS

Annexe au rapport Hélios n°2017-43338

**Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO :
SUEZ MINERALS France de Villeparisis**

Grille version : 1
Page : 14 / 16

DRIE		
Ile-de-France		

S	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références
	confiance des mesures de sécurité					<ul style="list-style-type: none"> o DCE-07-85338-17675A - 11/02/2010 : Evaluation des performances des barrières technique de sécurité o Rapport n°DRA-08-85350-09702A - 11/02/2010 : Evaluation des performances des barrières technique de sécurité o Q20 o Q10 o D22 (détection gaz) o Evaluation de barrières de sécurité : Résultats des tests sur les détecteurs de flamme - 11 mai 2011 o BADORIS - http://www.ineris.fr/ba-dois
6.5	Justification de l'indépendance des MMR entre elles lorsqu'elles comptent pour 2 MMR distinctes (en application de la règle d'exclusion d'un PhD dans le cadre des PPRT)	NC				AM 29/09/05
6.6	Indications sur redondances éventuelles	NC				en lien avec le point 6.5
6.7	Indications sur sécurité positive	NC				
6.8	Remarques complémentaires	/				
Z						
Matrice MMR						
7.1	Tous les accidents sont-ils placés dans la grille ? Avec et sans fonctionnement des mesures de sécurité ?	NC		En l'absence d'effet hors site pour les seuils réglementaires devant être étudiés, les scénarios d'accident étudiés ne peuvent être placés dans la « grille MMR » (gravité « nulle ») et sont de fait jugés acceptables sans nécessité de mise en place de mesure supplémentaire.		AM 26/05/2014 Annexe III circulaire du 29 septembre 2005 → COB p127-129

DRIEE Ile-de-France	Annexe au rapport Hélios n°2017-43338	
	Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis	
	Grille version : 1	
	Page : 15 / 16	

§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références	
7.2	Pour les accidents "NON" ou si plus de 5 PhD en MMR rang 2 : proposition de mesures complémentaires	NC				AM 26/05/2014 Annexe III circulaire du 29 septembre 2005 → COB p127-129	
7.3	Pour les accidents "MMR" : proposition de mesures complémentaires ou étude technico-économique	NC				AM 26/05/2014 Annexe III circulaire du 29 septembre 2005 → COB p127-129	
7.4	Étude des effets dominos et, le cas échéant, prise en compte de la gravité totale (accident initiateur et accident domino)	Oui / NC		Cf. 4.7. Absence d'effet domino pouvant entraîner un sur-accident dont les effets n'ont pas été étudiés.		AM 26/05/2014 Annexe III COB	
7.5	Justification des éventuelles agrégations	NC				COB p116 éventuel doc sur ICAR (à vérifier)	
7.6	Conclusion quant à l'acceptabilité du site dans son environnement.	Oui	Partie7 p41-42	SO			
8	Éléments pour le PPI						
8.1	Identification des scénarios majorants en termes de distances/gravité	Oui / NC		En l'absence d'effet hors site pour les scénarios majorants, l'élaboration d'un plan particulier d'intervention est sans objet.	L'élaboration d'un arrêté de dispense d'élaboration d'un PPI pourra être proposé.		
8.2	Cinétique des phénomènes correspondants (temps d'action)	NC					
8.3	Représentation graphique des scénarios assortis - si possible - des fichiers correspondants sous format SIG (scénario par scénario) et de la zone d'étude (enveloppe agrégée)	NC					
9	Éléments nécessaires pour la MU (non obligatoire, mais indispensable pour établir le DIRI pour les sites qui ne sont pas dotés d'un PPRT)						
9.1	Identification des scénarios exclus au titre de la circulaire du 4 mai 2007 (repose sur une MMR	De même, en l'absence de scénario susceptible de présenter des effets hors sites pour les seuils d'effets réglementaires, l'élaboration d'un porter à connaissance « risques technologiques » pour l'élaboration de préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement est sans objet.					COB Circulaire 03/10/2005

Annexe au rapport Hélios n°2017-43338

**Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO :
SUEZ MINERALS France de Villeparisis**

Grille version : 1

Page : 16 / 16

DRIEE Ile-de-France		Annexe au rapport Hélios n°2017-43338				Grille d'analyse de l'étude de dangers de l'établissement SEVESO : SUEZ MINERALS France de Villeparisis		Grille version : 1
								Page : 16 / 16
§	Désignation	Traité dans l'EDD ?	Réf dans l'EDD / page	Constat/analyse de l'inspection SO si pas d'observation	Points importants à reprendre dans l'AP du site	Références		
	passive ou 2 MMR techniques indépendantes et reste en E en cas de défaillance d'une MMR)							
9.2	Identification des scénarios non exclus au titre du filtre exposé au 9.1	NC						
9.3	Estimation de la gravité des scénarios non exclus (Cf 5.4)	NC						
9.4	Identification des ERP et ERP difficilement évacuables dans les périmètres	NC						Note novembre 2011 sur les ERP + note sur les ERP difficilement évacuables (textes PPRT)
9.5	Représentation graphique des scénarios non exclus assortis - si possible - des fichiers correspondants sous format SIG	NC						

Annexe 4 - CONFIDENTIELLE : Tableau de synthèse des phénomènes dangereux étudiés

N° du Ph.D	Phénomènes dangereux	Équipements concernés / Localisation	Type d'effet	Distances en mètres (**)			Cinétique	Effet hors site
				Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif		
PhD1	Explosion de gaz dans le malaxeur	Bâtiment PSS	Thermique	< 5	8	12	Rapide	Non
PhD2	Émission d'ammoniac en cas de perte de confinement de déchets issus de l'industrie de l'aluminium et de présence d'eau (perte de toit)	Silo déchets pulvérulents	Toxique	n.a.	n.a.	n.a.	Rapide	Non
			Surpression	n.a.	n.a.	< 5		
PhD3	Émission d'ammoniac en cas de perte de confinement de déchets issus de l'industrie de l'aluminium et de présence d'eau (chute silo, ...)	Au sol à proximité des silos	Toxique	< 10	< 10	< 15	Rapide	Non
			Surpression	n.a.	n.a.	< 15		
Ph5	Dispersion de produits toxiques suite à une perte de confinement dans un incendie	Big-bags en alvéole non recouverts	Toxique	n.a.	n.a.	< 40	Rapide	Non
		Hangar à big-bags travée 1		n.a.	n.a.	< 50 *	Rapide	Non
		Hangar à big-bags travée 2		n.a.	n.a.	< 60 *	Rapide	Non
		Hangar à big-bags travée 3		n.a.	n.a.	< 70 *	Rapide	Non
		Hangar à big-bags travée 4/1		n.a.	n.a.	< 80 *	Rapide	Non
Ph6	Incendie de soufre (réactif) et dispersion des fumées	Hangar à big-bags travée 4/2	Toxique	n.a.	n.a.	< 83 *	Rapide	Non
		Conteneur		6	6	45	Rapide	Non
Ph7	Incendie fosse à pâteux	Bâtiment PSS	Thermique	<< 5	< 5	< 5	Rapide	Non
Ph8a	Incendie de produits conditionnés en big-bags ou en fûts sur palette	Bâtiment PSS Hangar à big-bags	Thermique	n.a.	< 5	< 5	Rapide	Non
Ph8b	Incendie de produits conditionnés en big-bags	Alvéole déchets dangereux	Thermique	n.a.	< 5	< 5	Rapide	Non
Ph8c	Déchets combustibles amiantés	Alvéoles amiante	Thermique	15	20	30	Rapide	Non
Ph9	Incendie engin de manutention ou camion	Sur voiries	Thermique	6	8	11	Rapide	Non
Ph12	Incendie de terres polluées	Biopile ou bâtille	Thermique	6	8	11	Rapide	Non

N° du Ph.D	Phénomènes dangereux	Équipements concernés / Localisation	Type d'effet	Distances en mètres (**)			Cinétique	Effet hors site
				Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif		
	UVCE suite à libération du biogaz capté sans combustion	Zone torchère	Suppression	n.a.	n.a.	< 5	Rapide	Non
PhD14 (a b c)	Jet Fire suite à libération du biogaz capté sans combustion Effet toxique suite à libération du biogaz capté sans combustion	Zone torchère Zone torchère	Thermique Toxique	9 < 3	9 < 3	10 7	Rapide Rapide	Non Non
PhD15	Explosion biogaz à la torchère	Zone torchère	Suppression	n.a.	n.a.	5	Rapide	Non
PhD17	Incendie zone de dépotage de gazole	Zone terres polluées	Thermique	8	11	15	Rapide	Non

N.A. : Non atteint ; so : sans objet

Certains phénomènes dangereux numérotés dans l'étude de dangers n'apparaissent pas dans le présent tableau (PhD4, PhD10, PhD11, Ph13, Ph16 et PhD18), soit du fait d'une exclusion de la suite de l'analyse des risques soit du fait que ces derniers traitent d'effets sur l'environnement.

(*) Les distances d'effets ont été estimées par une approche théorique visant à définir, pour chacune des travées, les concentrations maximales en différents polluants conduisant à contenir les effets irréversibles sur le site dans les conditions de dispersion des fumées les plus pénalisantes. Ce qui explique que les distances d'effets obtenues correspondent globalement aux distances d'éloignement des différentes travées par rapport à la limite de propriété la plus proche. Néanmoins, les concentrations des polluants présents dans les déchets dangereux réceptionnés sur le site de Villeparisis étant inférieures aux niveaux théoriques considérés pour la modélisation, les distances présentées pour le scénario « PhD5 » sont pénalisantes (d'où la mention du signe « < »).

(**) Les distances d'effets des phénomènes dangereux résultent de modélisations en référence aux seuils prédéfinis par l'arrêté du 29 septembre 2005 et sont relatifs aux différents effets suivants :

- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques
 - les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
 - les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
 - les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».
- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets d'explosion, pour les effets sur l'homme
 - 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme
 - 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
 - 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
 - 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, pour les effets sur l'homme
 - 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
 - 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
 - 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »